

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 7 (1941-1942)

Heft: 98

Artikel: La nouvelle réglementation [i.e. réglementation] de la production française

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-734643>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le premier numéro des Actualités est sorti le 1er août. Elles n'étaient alors réalisées que par deux personnes. Le rédacteur en chef avait pour tâche la rédaction, la sélection et la préparation des sujets ainsi que la direction des prises de vues; le manque de temps et de collaborateurs auxiliaires l'obligeait, cependant, à laisser une part de son travail à l'unique opérateur, déjà surchargé, afin de pouvoir lui-même assurer l'administration.

L'unique opérateur n'avait pas d'aide et, ce qui est pire, même pas le matériel nécessaire. A l'exception de quelques vues prises par des correspondants occasionnels, il dut — jusqu'au 1er janvier 1941 — tourner seul tous les reportages. Il faut ajouter qu'il ne possédait qu'une seule caméra pesante, avec les accessoires, 100 kilogrammes, et qu'il devait emporter sur tous les lieux de prises de vues.

Le 1er janvier enfin, les Actualités ont connu une notable amélioration. Un second opérateur a été engagé, les deux cinéastes furent munis de caméras à main, et surtout, la longueur des bandes a été portée à 160 mètres, de façon à ce qu'il reste 148 mètres pour l'image.² Mais la voiture, qui est absolument indispensable, et l'essence ou les produits de remplacement, ne sont pas encore accordés, ce qui oblige les Actualités à renoncer, à l'avenir également, aux prises de vues directes.

On comprendra pourquoi, à l'heure présente, les Actualités ne peuvent pas être ce qu'elles devraient être, si l'on considère que le rédacteur en chef ne pouvait pas réaliser 50 sur 100 sujets choisis, soit parce que le lieu des prises de vues était trop éloigné des lignes des chemins de fer, soit parce qu'une prise de vue directe aurait été nécessaire, soit parce que les lampes à disposition étaient insuffisantes ou parce que le sujet prévu, pour susciter l'intérêt, aurait exigé la longueur complète de la bande, ou bien parce que sa réalisation aurait occupé l'opérateur plus de deux jours, etc. etc.

Un mot encore sur le public en général qui n'a pas encore compris la véritable mission des «Actualités Suisses». De nombreuses critiques nous ont été adressées parce que nous n'avions pas montré assez d'événements actuels tels que des matchs de football et de boxe, des accidents et d'autres faits divers. Cette attitude est entièrement fautive. Notre première tâche est la lutte contre la propagande étrangère devenant toujours plus forte, et qui menace d'inonder notre jeunesse. Mais cela n'est pas réalisable au moyen de quelques images sur des accidents ou matchs de football. Il en serait autrement, si nous disposions, au lieu de 148 m, 300 à 500 m de film. Alors, 100 à 200 m pourraient être consacrés aux événements actuels, et

² Selon une information de Berne, on prévoit maintenant un nouvel allongement de 40 mètres.

le reste aux problèmes et sujets plus profonds.

Il faut mettre plus de moyens à la disposition des Actualités. Dans la guerre, on ne lutte pas avec des pistolets à bouchon contre les tanks; il en est de même dans le domaine de la défense nationale spirituelle. Comme comparaison, je voudrais donner cet exemple: l'Ufa, présentant une bande d'actualités de 700 m environ, utilise chaque semaine pour ses prises de vues 35 000 m de négatif. Nos opérateurs ont, pour 160 m d'actualités, 500 m de négatif...

Une autre condition fondamentale est la compréhension et la bienveillance des diverses autorités militaires et civiles. Il ne devrait plus jamais arriver que nos opérateurs, munis de légitimations de l'Etat-Major de l'Armée et du Département de l'Intérieur, soient empêchés de prendre les vues qui leur sont ordonnées; qu'on les mette en arrestation; que leur matériel soit confisqué pendant des heures et qu'on les oblige même à quitter l'endroit sous menace de tirer sur eux!

Notre pays à été épargné par la guerre. Mais dans le domaine de la défense nationale spirituelle, nous livrons une lutte tenace contre des influences étrangères. Les Actualités Suisses réclament pour elles l'honneur de pouvoir combattre, en pre-

mière ligne, équipées des armes nécessaires.»

Espérons que ces déclarations si nettes, et qui expliquent bien des choses, ne resteront pas sans effet. Espérons qu'on comprendra en haut lieu la valeur d'actualités bien faites, et l'urgence de doter les Actualités Suisses de l'équipement et du personnel nécessaires. Une œuvre nationale de telle importance ne peut, ne doit pas être entreprise avec des moyens insuffisants!

On s'est plaint dans certains milieux des vives critiques à l'adresse des Actualités. Les explications fournies par M. Ladame, révélant les causes des défauts et lacunes, prouvent combien elles étaient justifiées. Et si l'on peut constater aujourd'hui quelques améliorations — nous serions les derniers à ne pas les reconnaître et à ne pas nous en réjouir — c'est en partie aux critiques qu'elles sont dues. Si celles-ci n'étaient peut-être pas toujours assez fondées, si elles dépassaient parfois les bornes, elles ont éveillé un peu partout des réactions de l'opinion publique et, certes, appuyé les justes exigences de M. Ladame et de la Chambre Suisse du Cinéma.

Aujourd'hui, les critiques dont certains, il y a quelques mois encore, conseillaient tout simplement la suppression des Actualités Suisses, demandent de les continuer, de les développer et de faire mieux.

La nouvelle Réglementation de la Production Française

Le Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique a publié récemment le communiqué suivant, portant réglementation de la production en France:

Autorisation d'ouverture et cartes d'identité professionnelles.

Généralités.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 1940, aucune «Entreprise appartenant à l'une des branches de l'Industrie cinématographique, ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Information, sur avis du Comité d'Organisation».

De plus, aucune personne physique soumise à la formalité de la carte professionnelle, ne pourra continuer son activité si elle n'est en possession de cette carte, sur laquelle devra être apposée une nouvelle vignette tous les trois mois.

Devront être munis d'une carte d'identité professionnelle:

1^o Dans les Sociétés:

- a) Sociétés anonymes:
Le Président,
Le Directeur général,
Tous les Collaborateurs ayant la signature sociale.

b) S.A.R.L. et autres Sociétés:

Les Gérants,
Tous les Collaborateurs ayant la signature sociale.

2^o Dans les Entreprises individuelles:

Le Propriétaire,
Les Fondés de Pouvoirs.

3^o Tous les Chefs de Service, dont l'activité est, par sa nature, cinématographique.

4^o Les Représentants.

Les personnes intéressées doivent justifier d'une année d'exercice en cette qualité ou de deux années de fonction dans une branche de l'activité cinématographique ou connexe.

Pour obtenir la carte d'identité professionnelle, le demandeur devra satisfaire aux conditions suivantes:

- 1^o ne pas être israélite,
- 2^o justifier de sa capacité professionnelle.

- 3° fournir un casier judiciaire ne portant aucune condamnation infamante,
- 4° jouir d'une probité commerciale reconnue.

Les intéressés devront établir une demande, accompagnée des pièces suivantes:

- certificat de domicile légalisé,
- extrait de naissance,
- casier judiciaire,
- deux photos d'identité.

Au cas où il ne serait pas possible de fournir immédiatement les pièces exigées, l'intéressé devra attester, sous la foi du serment:

- qu'il n'est pas israélite,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il n'a subi aucune condamnation infamante.

Les cartes d'identité professionnelles seront délivrées par les Groupements d'Exécution sur proposition d'une commission et par décision du Directeur Responsable.

Demande d'autorisation d'ouverture.

Les personnes ou sociétés désireuses de demander l'autorisation de reprendre l'exploitation de leur entreprise, doivent rédiger la formule suivante en deux exemplaires français et quatre exemplaires allemands (soit six exemplaires en tous):

Demande d'Autorisation d'Ouverture.

Le 194 ,

Au Comité
d'Organisation de l'Industrie
Cinématographique Française,
92, Champs-Élysées.
Section PRODUCTION.

Conformément à l'Ordonnance concernant les activités dans le domaine cinématographique, du 26-10-40 (Journal Officiel contenant les Ordonnances allemandes, page 158), la maison soussignée a l'honneur de demander l'autorisation de reprendre l'exploitation de son entreprise.

Nom de la Maison:

Adresse:

Forme de la Société:

Propriétaires ou personnes autorisées à représenter la Société:

Capital de la Société:

Date de fondation:

Nature des films qui seront produits:

- films de programme longs ou courts;
- films documentaires; films de publicité; films de format réduit.

Importance de la production envisagée:
(nombre annuel approximatif des films à réaliser).

Le Soussigné, conformément aux charges de sa responsabilité professionnelle, donne l'assurance formelle que les indications ci-dessus sont complètes et exactes.

Avis du Comité:

Signature du demandeur:

A cette demande doivent être jointes les pièces suivantes:

- 1° Quatre exemplaires dûment remplis de l'imprimé «Demande d'autorisation d'Ouverture».
- 2° Quatre exemplaires de l'extrait du Registre du Commerce.
- 3° Pour les sociétés et en un exemplaire:
 - les statuts de la Société,
 - la liste des gérants ou des membres du Conseil d'Administration.
 - la liste des principaux actionnaires,
 - les trois derniers bilans et les comptes d'exploitation.
- 4° Un exemplaire français et un exemplaire allemand de la déclaration que le ou les propriétaires sont aryens.
- 5° Un exemplaire français et un exemplaire allemand de l'assurance donnée par le Directeur Responsable de la Société, que les personnes autorisées à représenter l'établissement, ainsi que tous les employés, sont de descendance aryenne.
- 6° Deux exemplaires du certificat de nationalité des propriétaires et des personnes autorisées à représenter la société.
- 7° Deux exemplaires du casier judiciaire des propriétaires et des personnes autorisées à représenter la société.
- 8° Deux exemplaires de la liste des collaborateurs qui devront être munis de la carte d'identité professionnelle.

Les demandeurs sont priés de joindre, en outre, une liste complète et détaillée des pièces qui figurent à leur dossier.

NOTA. Ces dossiers ne seront acceptés que pour autant qu'ils seront absolument complets.

Carte professionnelle.

Les cartes d'identité professionnelles seront délivrées par le groupement sur proposition d'une commission composée de:

- Deux producteurs.
- Deux collaborateurs de création (un réalisateur et un auteur).

Les intéressés devront fournir une demande dont le modèle sera provisoirement fourni par le Comité d'Organisation, 92, Champs-Élysées.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes:

- 1° Certificat de domicile légalisé,
- 2° Extrait de naissance,
- 3° Casier judiciaire,
- 4° Deux photos d'identité,

ou, à défaut, une attestation sous la foi du serment, que l'intéressé est français, aryen et qu'il n'a subi aucune condamnation infamante.

Il peut être impossible au demandeur de fournir immédiatement les pièces exigées. Dans ce cas, dûment prouvé, et dans l'attente de ces pièces (qui devront être fournies au plus tard six mois après la signature de la Paix), la commission pourra juger si elle doit proposer l'octroi ou le refus de la carte.

NOTA. Les intéressés doivent conserver soigneusement le récépissé qui leur sera remis lorsqu'ils déposeront leur demande, et sans la production duquel ils ne pourront recevoir leur carte.

Dépot de Scénario. Production et Financement du Film.

I. Autorisations.

1° Autorisation générale de fonctionner.

Aucun scénario, synopsis ou projet divers, ne peut être présenté au Comité d'Organisation, si ce n'est par l'intermédiaire d'un producteur décidé à le réaliser. Il est entendu que ce producteur aura dû faire auparavant une demande d'autorisation de fonctionner et sera muni de sa carte d'identité professionnelle.

2° Autorisation particulière pour chaque film.

Les producteurs autorisés (personnes ou sociétés) désireux de produire un film, sont priés d'adresser leurs projets pour étude, au Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique, 92, Champs-Élysées, Paris (8e).

Les dossiers soumis devront comporter les documents suivants:

- 1° Synopsis d'une dizaine de pages et sa traduction en allemand en triple exemplaire,
- 2° Devis provisoire,
- 3° Option sur le sujet ou pièce similaire en tenant lieu,
- 4° Option sur le réalisateur ou pièce similaire en tenant lieu,
- 5° Liste des acteurs pressentis et correspondance justificative,
- 6° Procédé de financement envisagé par le producteur (paiement total du devis par le producteur avec indications de la provenance des sommes ou appel au *Crédit National*).

Ce dossier est alors étudié (moralité, opportunité, qualité générale). Lorsque le Comité et les Autorités allemandes ont donné leur avis favorable, le producteur peut commencer la préparation technique du film.

II. Financement.

Deux possibilités peuvent s'offrir au producteur:

- 1° Il apporte la totalité du devis.
- 2° Il fait appel au *Crédit National*.

1° Le producteur apporte lui-même la totalité du devis.

Quel que soit le mode de financement choisi, le montant indiqué dans le projet de financement approuvé par le Comité d'Organisation, devra, avant le premier tour de manivelle, être bloqué en banque.

Le Comité d'Organisation a le droit de contrôler à tous moments, soit grâce au recours par le producteur aux Services du Cabinet Pierre Chéret, soit par tout autre moyen:

- a) que seuls les procédés de financement approuvés avec le projet, sont employés,
 - b) que le devis approximatif est suivi.
- Afin que ce contrôle soit efficace, le montant bloqué en banque ne pourra être retiré qu'avec la signature d'un membre accrédité de l'Organisation Professionnelle.

2° Le producteur fait appel au Crédit National.

La participation du *Crédit National* ne peut en aucun cas dépasser 65 % du devis total.

Un producteur devra donc avant de commencer son film, disposer en argent liquide, d'au moins 35 % du devis total de ce film.

Dans le cas où le Comité d'Organisation a jugé le dossier du film digne d'intérêt, il consulte le *Crédit National*, et après avis de ce dernier, donne son accord de principe à la proposition du producteur.

Ce dernier est alors invité à bloquer 50 % de son apport personnel, soit 17,5 % du devis total provisoire. Cette somme est destinée à financer les frais de préparation du film.

La préparation étant terminée, le producteur soumet au Comité d'Organisation son devis définitif accompagné des pièces justificatives suivantes:

- 1° Découpage technique,
- 2° Continuité,
- 3° Tableau de travail,
- 4° Contrats (techniciens, acteurs, studios etc., etc.),
- 5° Maquettes des décors.

Ce devis définitif doit prévoir entre autres, les frais de dix copies standard.

Le Comité d'Organisation étudie ce dossier et vérifie le devis. Après quoi, en accord avec le *Crédit National*, il fixe définitivement le montant de l'avance qui sera consentie au producteur et invite ce dernier à verser le complément de son apport, qui doit se monter à 35 % du devis total définitif.

D'autre part, le producteur doit fournir une garantie en cas de *dépassement du devis*. Cette garantie, qui doit atteindre 10 % du devis total définitif, est constituée soit par un cautionnement (hypothécaire ou sur titre), soit par une caution personnelle ou bancaire agréée par le Comité d'Organisation.

Le *Crédit National* verse alors sa part: la totalité du devis définitif est bloquée en banque; la réalisation proprement dite peut commencer.

III. Remboursement.

Les recettes des salles sont contrôlées par l'Organisation professionnelle. Les sommes remises au distributeur, défalquées de sa commission propre et de celle de l'ex-

ploitant, sont réparties comme suit entre le producteur et le *Crédit National*:

Première tranche (sortie du film):

- 25 % au producteur;
- 75 % au *Crédit National*.

Deuxième tranche:

Dès que le producteur est remboursé de son rapport (17,5 % du devis définitif) les recettes vont en totalité au *Crédit National* (100 % au C.N.).

Troisième tranche:

Dès que le *Crédit National* est remboursé de la totalité de son avance, le producteur encaisse la totalité des recettes qui lui sont destinées.

IV. Intérêt.

Le *Crédit National* perçoit un intérêt de 5,25 % sur les sommes par lui avancées

Le montant de la somme sur laquelle l'intérêt est calculé, diminue toutes les semaines au fur et à mesure des remboursements effectués en capital.

V. Caisse de Solidarité.

Il est créé une caisse de solidarité, pour couvrir le *Crédit National* des risques de non remboursement des avances consenties (mauvais film), administrée par le Comité d'Organisation.

Elle est alimentée:

Par un pourcentage sur les bénéfices des producteurs (5 à 10 %);

et par un prélèvement sur les recettes des salles.

Nouvelles d'Italie

Bilan de la Banca del Lavoro.

Le cinéma italien est soutenu, comme on le sait, par une institution semi-officielle, la *Banca Nazionale del Lavoro*. L'ampleur de cette assistance ressort du rapport annuel présenté à la récente réunion du Conseil d'Administration, qui démontre l'importance des crédits alloués aux diverses entreprises. Les quatre cinquièmes de toutes les affaires cinématographiques avaient besoin d'une telle assistance, et d'entente avec les autorités italiennes et les institutions corporatives, la banque leur a accordé au total 98 038 280 Lires.

Mais on a réussi à activer aussi le reflux des sommes distribuées, et le bénéfice pour 1940 fut de 3 003 516 Lires. Grâce aux nouveaux subsides de deux institutions nationales, le capital de la Banque des crédits cinématographiques, affiliée à la Banca del Lavoro, s'élève à 97 567 029 Lires.

Production et capital privé.

Aussi précieux que soient les crédits de la Banca del Lavoro, ils ne permettent guère aux sociétés, pour la plupart petites et moyennes, de risquer des expériences coûteuses ou de réaliser de grandes productions destinées à l'exportation. Cela n'est faisable qu'avec une participation de l'industrie et des banques privées, participation qui, le plus souvent, manquait jusqu'ici en Italie. La *Scalera-Film*, propriété d'industriels, est une des rares entreprises qui disposent des capitaux nécessaires. Elle était ainsi à même d'engager des artistes et metteurs en scène étrangers de renom international. (Parmi ceux qui sont le mieux rétribués est Michel Simon, engagé déjà pour un troisième film, avec un cachet extraordinaire de 350 000 Lires.) Depuis peu, cependant, les rapports entre le cinéma italien et l'industrie lourde deviennent plus fréquents. Un récent exemple en est la société «Anonima Cinematogra-

fica Italiana», appartenant aux groupes Fiat et Adriatica et dirigée par Vittorio Mussolini, fils aîné du Duce. Récemment, l'A.C.I. a fusionné avec l'Europa-Film, assumant désormais la représentation en Italie de la «Terra».

De même, le groupe de la *Fono-Roma S.A.* et la *Lux S.A.*, s'occupant de la production, de la distribution et des établissements techniques, est également en contact étroit avec l'industrie et la finance. La *Fono-Roma* fondée il y a dix ans dispose des installations de production à Tirrenia. Son directeur est le Comm. Dr. Salvatore Persichetti, connu comme producteur du «Chant du Soleil», un des premiers films sonores italiens avec Giacomo Lauri-Volpi, et du film italo-allemand «Cent Jours» de G. Forzano, avec Gründgens et Werner Krauss. Actuellement, la société qui a produit, au dernier trimestre, quatre films, est fort active et prépare plusieurs films avec une nouvelle vedette, la jeune Lilia Silvi. De son côté, la *Lux-Film*, dirigée par l'ingénieur G. M. Gatti, vient de sortir trois grands films, dont un «Corona di Ferro» d'Alessandro Blasetti, a coûté environ 8 millions de Lire.

Création de studios à Milan?

Selon une information du «Film-Kurier», certains groupes cinématographiques s'efforcent de créer à Milan de grands ateliers et d'y organiser une production indépendante. Une société a déjà été fondée, les Artisti Tecnici Associati, qui ont tourné un premier film intitulé «Piccolo Mondo Antico», histoire d'amour se déroulant au Lac de Lugano. Le second film, «Il Ballo», qui sera réalisé par le cinéaste allemand Carl Koch, est consacré à la région du Pô.

Les efforts tendant à construire de nouveaux studios rencontrent une certaine opposition des autorités romaines, intéressées à concentrer la production dans la capitale.